

Opinion de M. Louis Monneron sur les hommes libres de couleur,
en annexe de la séance du 24 septembre 1791

Jean-Louis Monneron

Citer ce document / Cite this document :

Monneron Jean-Louis. Opinion de M. Louis Monneron sur les hommes libres de couleur, en annexe de la séance du 24 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 298-301;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12692_t1_0298_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

la latitude de ma proposition par des raisons plus spécieuses que solides ; car ni les représentants que vous avez donnés aux colonies dans le Corps législatif, ni la différence de leur organisation projetée, à celle des colonies anglaises, ni la plus grande influence du roi d'Angleterre, comparativement à celle du roi de France, ne peuvent altérer le système de gouvernement et de souveraineté que vous avez consacré. Vous avez fait tant de choses avec des raisonnements et des principes, que vous ne pouvez plus en récuser la puissance.

Je sais bien que l'organisation des colonies anglaises est très supérieure à celle qui se prépare pour les nôtres ; mais cette différence ne change ni les rapports ni les droits consacrés. Or, les rapports des colonies françaises, comme des colonies anglaises avec la métropole, se réduisent à la protection d'une part, et à la dépendance du commerce de l'autre ; et quant aux droits, ceux que vous avez reconnus à tous les citoyens sont de ne reconnaître pour lois que celles auxquelles ils consentent par eux-mêmes ou par leurs représentants.

Or, je vous ai prouvé que les colonies ne peuvent être représentées, quant à leur législation antérieure, que sur leur propre territoire ; donc, vous ne devez pas vous en mêler. C'est au chef suprême de tout l'Empire à les rallier au système national par sa sanction et sa surveillance ; c'est à vous à les y tenir attachés par une constante protection, dont le prix légitime est le monopole du commerce que vous pouvez alors défendre avec toute justice, par la force, et tout autre emploi de forces, serait tyrannie.

J'amende donc le projet de décret des comités, en a tribuant aux assemblées coloniales, sous l'autorité et la sanction du roi, toutes les lois et règlements concernant leur régime intérieur.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU SAMEEDI 24 SEPTEMBRE 1791.

OPINION de M. Louis Monneron, député des Indes-Orientales, sur le projet de décret, présenté par M. Barnave, au nom des comités réunis de Constitution, de marine, des colonies, d'agriculture et de commerce, sur les HOMMES LIBRES DE COULEUR.

AVERTISSEMENT. — Le décret qui a été rendu le 24 septembre par l'Assemblée nationale, qui révoque ceux des 28 mars 1790 et 15 mai 1791, en faveur des hommes libres de couleur présente un phénomène qui n'échappera pas aux yeux du public impartial ; il verra qu'une partie de l'Assemblée qui, depuis 3 mois, ne prenait aucune part aux délibérations, a voté unanimement pour ce décret qui, suivant ma motion, dont je n'ai pas pu faire la lecture, n'était nécessaire par aucune circonstance ; il en inférera qu'il est temps que cette Assemblée termine ses travaux, si l'on ne veut pas que les fers que l'on vient de river en Asie, en Afrique et en Amérique s'étendent sur toute la France.

Messieurs,

Dans une question aussi grave que celle qui vous est soumise, on n'aurait jamais dû vous

présenter de vive voix les raisons qui devaient vous déterminer à adopter le projet de décret de vos comités de Constitution, de marine, des colonies, d'agriculture et de commerce ; il est difficile, dans une Assemblée un peu nombreuse, de ne pas se laisser entraîner par les prestiges de l'éloquence. J'espère que nos successeurs proscrireont une méthode aussi peu convenable dans une Assemblée délibérante.

Quant à moi qui cherche la vérité, surtout dans cette question, malgré les personnalités et les calomnies dont on a rehaussé mon existence, j'ai saisi dans ce rapport quelques assertions qui éclaireront l'Assemblée sur la conduite qu'elle a à tenir.

Les réclamations de toutes les villes maritimes du royaume, le vœu fortement exprimé des colons blancs, sont les motifs pressants que vos comités vous présentent, pour vous demander la révocation de vos décrets en faveur des hommes libres de couleur : ce sont les mêmes motifs que M. Le Chapelier a allégués pour faire rejeter l'ajournement à la prochaine législature, demandé par M. de Tracy.

Le sacrifice que l'on exige de la justice et de la dignité de l'Assemblée mérite au moins une discussion qui puisse nous justifier à nos propres yeux et à ceux de la postérité.

Avant d'adopter cette mesure, il faut prouver que, quoique contraire aux vrais principes, quoique propre à affaiblir le respect que l'on doit à vos décrets, surtout à ceux qui ont subi, comme celui du 15 mai, une discussion pendant quatre séances consécutives, elle est dictée par l'impérieuse nécessité. C'est, en dernière analyse, le point de vue sous lequel le rapporteur du comité vous l'a présentée. Quant à moi, Messieurs, je persiste à la croire contraire aux intérêts de la nation et à vos vœux, pour maintenir la paix dans vos colonies.

Je réclame votre attention pour examiner cette question sous tous ses rapports, et pour prouver que les maux dont on nous menace ne se réaliseront pas.

L'éloignement que les colonies manifestent pour le décret du 15 mai ne peut être détruit que de deux manières : par la persuasion ou par la force. La première est certainement le vœu de tous les membres de cette Assemblée ; il est notamment le mien, quoique M. Moreau de Saint-Méry ait consigné, par écrit, que je consillais d'égorger les colons ; tandis que je déclarais, dans l'ouvrage qu'il cite, « que ce serait un très grand malheur que la scission avec nos colonies ; que la France ne devait maintenir par sa puissance les droits qu'elle avait acquis sur elles, par des sacrifices continuels depuis leur établissement, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation que sa tendre sollicitude peut lui inspirer. »

L'envoi officiel de ce décret était donc indispensable ; il fallait l'accompagner d'une instruction qui aurait éclairé les colons blancs, sur les motifs qui avaient déterminé l'Assemblée à cet acte de justice.

On devait les engager à faire quelques sacrifices à leurs préjugés, dans une circonstance où une grande nation, dont ils faisaient une partie, leur donnait de si nobles exemples de dévouement à la liberté et à l'égalité.

Il fallait leur mettre sous les yeux, que la métropole, après s'être épuisée pour les amener à l'état de prospérité dont ils jouissent, sacrifie annuellement 40 millions pour leur protection,

n'exige qu'une contribution insuffisante pour ses frais d'établissement, leur ménage enfin des ressources dont ils recueillent les principaux fruits, puisqu'il est bien certain que le commerce de France ne perçoit qu'une partie des 100 millions de différence qui existe entre les marchandises d'exportation montant à 90 millions, et les retours de l'Amérique, qui s'élèvent à 190 millions, suivant les états qui vous ont été présentés par M. Gouillard.

Pour toutes ces faveurs, elle ne demandait en compensation, après les avoir rassurés sur leur propriété par son décret du 13 mai, que l'admission des hommes de père et mère libres de couleur, propriétaires, contribuables, aux assemblées d'un pays qui les a vu naître, et qu'ils ont tant de motifs d'affectionner.

Tous ces moyens ont été négligés, par des motifs qu'il est inutile d'approfondir. L'effervescence dans les colonies devait donc se manifester, et on ne nous menace pas moins que d'une scission, si l'Assemblée nationale veut maintenir l'exécution de ce décret.

Notre marine, ajoute-t-on, va être anéantie, et 5 ou 6 millions de personnes vont être sans travail et par suite sans subsistance. Si telle était notre position, il serait malheureusement démontré que la France est sous la dépendance de ses colonies, et cette impérieuse nécessité, dont j'ai parlé ci-dessus, devrait nous prescrire de maintenir nos droits par tous les moyens qui sont en notre puissance; les réclamations des villes de commerce ne doivent pas nous arrêter; elles ont bien fait d'autres sacrifices dans la guerre de 1744, où l'on ne comptait plus qu'un seul vaisseau de ligne dans tous nos ports de France, et où nous étions sans communication avec nos colonies; et dans celle de 1757, où nous les avons toutes perdues, à l'exception de Saint-Domingue; elles ont été si souvent le jouet et les victimes des intrigues ministérielles que j'ose invoquer leur patriotisme pour faire quelques sacrifices à leurs intérêts, en faveur de l'humanité et de la liberté. Elles ont été souvent égarrées, et même récemment dans la seule mesure salutaire que l'Assemblée nationale ait pu imaginer pour l'achèvement de son ouvrage et le maintien du crédit public. Je veux parler de l'émission des assignats. M. Regnaud d'Épercy dit, dans son rapport, que la presque totalité du commerce y était directement opposée; leurs députés extraordinaires à Paris, ont manifesté également un vœu contraire à la dignité et aux principes de l'Assemblée, en sollicitant la conservation de l'ordre de Malte, pour protéger notre commerce, quoiqu'ils déclarent qu'un vaisseau de 50 canons, 3 frégates et quelques chebecks, sont suffisants pour repousser tous les Barbaresques réunis.

Il est impossible, Messieurs, que de pareils principes soient le vœu du commerce; ces pétitions ne sont que l'effet de quelques intrigues, il serait aisé d'en administrer les preuves.

Pour calmer les inquiétudes que cherchent à répandre les personnes qui sont opposées à votre décret, il faut réduire à leur juste valeur nos relations avec nos colonies. Cet aperçu nous conduira à juger de leur importance, et à calculer les effets qui peuvent résulter d'une scission.

Saint-Domingue et les îles du Vent, suivant le rapport qui vous a été fait par votre comité des finances, en décembre 1789, coûtent pour leur entretien, 10,400,000 livres; leur revenu ne s'élève qu'à 6,500,000 livres; les droits sur les denrées, connus sous le nom d'Occident, sont

évalués 4 millions; d'où il résulte que l'État reçoit des colonies à peu près ce qu'il y dépense: ce même comité observe que c'est principalement pour elles qu'il faut entretenir des forces navales et de grands établissements maritimes.

Je passe à leurs relations avec la France. Les calculs de M. Gouillard donnent 90 millions d'exportations dans nos colonies. Un quart de cette somme provient de la traite, le reste est en denrées, à l'exception de quelques objets manufacturés. On doit donc présumer que, quand même cette scission dont on nous menace se réaliserait, ce qui me paraît impossible, sous tous les rapports, notre commerce d'Afrique et le débouché de nos denrées ne s'en effectueraient pas moins.

Quelle que soit la colère présente et future des colons, elle ne tiendra pas plus contre nos vins et nos comestibles, que celle de l'Amérique anglaise a tenu contre l'usage du thé.

Je dois à cet égard appuyer mon assertion de l'exemple de l'Angleterre. Sa scission avec les colonies devait, disait-on, entraîner la ruine de son commerce et de sa marine; elle devait être en proie à toutes les horreurs dont on nous menace; les pétitions réitérées des villes de Londres, de Bristol et de Liverpool inspiraient les plus grandes alarmes; elles étaient appuyées par l'éloquence de Fox, Sheridan et Burke, les seuls orateurs que l'Angleterre et l'Europe connaissent alors. Cette scission s'est opérée dans une lutte, qui, sous aucun rapport, ne peut être assimilée à la nôtre, par la raison que 3,000,000 d'individus dans un vaste continent, ne peuvent pas être comparés à 30,000 renfermés dans une île. Cependant quoique l'Angleterre ne soit pas agricole comme la France, et qu'elle n'ait pour principale ressource que sa marine et son commerce, il ne s'y est manifesté aucune insurrection, et on ne s'est aperçu d'aucun ralentissement dans son industrie, malgré le grand accroissement de celle de ses colonies, depuis qu'il a reconu leur indépendance.

On n'alléguera pas qu'il n'y a aucune comparaison du commerce des colonies de l'Amérique anglaise avec celui de nos Antilles, puisque M. Casaux, qui n'est pas favorable à l'opinion que je défends, l'évalue, par des calculs authentiques, environ 70 millions.

Ainsi, cet échafaudage de millions sur millions, de bras sans service, de l'anéantissement du commerce, de la ruine de la France, n'est que l'effet d'une excessive exagération.

Des sacrifices et des événements fâcheux seront certainement la suite de nos démêlés avec nos colonies. Mais, après l'éveil que l'on a donné aux hommes libres de couleur, des droits dont ils peuvent réclamer l'exercice, pense-t-on qu'ils se soumettront tranquillement à la révocation d'un décret accordé le 28 mars 1790, et confirmé le 15 mai 1791? Si cela est comme M. le rapporteur a paru l'insinuer par l'adhésion de quelques hommes de couleur, à ne pas vouloir profiter du bénéfice de ce décret, je ne vois aucun motif pour le révoquer. Mais que l'on consulte les minutes des délibérations de plusieurs paroisses en août 1790, on verra les inquiétudes qu'elles manifestent, et certainement on ne pourra les attribuer qu'à l'effet du premier décret. M. Thomas Millet, un des représentants à l'Assemblée de Saint-Marc, dans son examen du rapport du 12 octobre, démontre cette assertion d'une manière bien sensible: « C'est sous le prétexte, dit-il, de soutenir les droits de cet article 4, que M. Vincens a armé, au Cap, les affranchis

contre leurs bienfaiteurs; c'est pour soutenir ces droits que M. Maudouin a armé 400 contre l'assemblée générale; c'est pour soutenir ces droits, qu'ils viennent de s'attroquer, à Léogane, etc.

« Il est très certain continue-t-il, que les instructions du 28 mars vont plus loin que le décret du 8, dont elles auraient dû être le développement; car il a le défaut d'avoir trop de concision; elles en interviennent, étendent ou changent les dispositions.

« Nous répétons ici, ajoute-t-il dans un autre endroit, que ce funeste article 4 a porté le trouble à Saint-Domingue, et ruintera cette florissante section de l'Empire. »

Voilà donc la méfiance établie entre deux classes à peu près égales en nombre, et qui ne diffèrent qu'en étendue et en nombre de propriétés; les hommes libres de couleur vous ont déclaré qu'ils étaient possesseurs du quart des biens territoriaux de Saint-Domingue, et du tiers des esclaves qui fait un nombre d'environ 150,000 ou une propriété mobilière de 45 millions; ce qui donnerait 1,500 livres pour chaque individu, en comptant 30,000 personnes libres; et dans ce calcul la propriété territoriale n'y est pas comprise. Voilà donc les propriétaires que M. le rapporteur veut assimiler à 3 millions d'hommes, qui sont privés par vos lois en France des droits de citoyens actifs.

Tous les écrivains s'accordent à dire que leur population s'accroît avec une rapidité étonnante, tandis que celle des colons blancs reste à peu près dans le même état. Il faudra donc une surveillance continuelle, contre une race aigrie, ulcérée par une injustice d'autant moins nécessaire, qu'elle est contraire aux principes de notre Constitution, et qu'elle n'a pour base qu'un malheureux préjugé. Cette surveillance s'exerce maintenant par le désarmement, qui a été exécuté, des hommes libres de couleur; mais le premier moment de sommeil des colonies, la première étincelle de guerre en Europe, sera l'arrêt de mort des colons blancs, et la perte de nos Antilles sera le fruit de notre tyrannie.

Je ne doute point, Messieurs, que ces considérations ne soient d'un grand poids dans l'assemblée coloniale qui a été convoquée à Léogane pour le 20 juillet; les apparences ne sont pas pour des mesures conciliatoires; mais on doit espérer que, lorsque les réflexions succéderont à la première effervescence, les colons éclairés sur leurs vrais intérêts, sur les dangers d'une scission avec la métropole, sur les effets terribles d'un mécontentement imprégné dans le cœur des hommes libres de couleur, lorsqu'ils seront rappelés par le calme des passions aux sentiments de fraternité qui les lie à l'Empire français, ils n'adoptent une disposition qui doit leur rendre leur tranquillité, et contribue d'une manière efficace à leur bonheur, à leur fortune et à leur sûreté.

On ne peut pas se cacher que le décret que vous proposez ne soit prématuré. La circonstance est si grave, que vous ne sauriez mettre trop de circonspection dans les mesures que vous avez à adopter. On allègue, pour établir la nécessité de la révocation de ce décret, l'assentiment général des colons par la coalition et la réunion immédiate des provinces du Nord et de l'Ouest au moment où la nouvelle du décret du 15 mai leur est parvenue; mais cette assemblée coloniale n'a encore rien statué sur l'objet soumis à sa délibération; il faudrait au moins connaître son vœu librement exprimé;

car, jusqu'à présent, les personnes qui arguent de leurs profondes connaissances sur l'état de cette colonie, pour diriger l'Assemblée nationale vers le but, ne nous ont rien dit de positif.

M. le rapporteur nous a simplement annoncé qu'il ne parlerait pas des autres Antilles, qu'elles n'avaient manifesté encore aucun vœu, et qu'il était probable qu'il ne serait pas aussi énergiquement émis que celui de la colonie de Saint-Domingue; mais qu'étant peu importantes par elles-mêmes, et la Martinique n'étant qu'un établissement militaire, le vœu de Saint-Domingue devait diriger l'Assemblée. J'aurai l'honneur de lui observer, que par le dernier recensement que j'ai pu me procurer, qui remonte à 1775, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie chargeaient 1,220 vaisseaux, et avaient 200,000 esclaves, et Saint-Domingue chargeait 351 vaisseaux, et avait 300,000 noirs; ce qui prouve que les premières colonies représentaient les 2/3 des productions de la navigation et de la population de Saint-Domingue. Mais je vais me borner, comme M. le rapporteur, à ne parler que de Saint-Domingue.

Lorsque M. de Blanchelande, chargé de l'exécution de la loi, déclare qu'il ne la fera pas exécuter, son témoignage ne mérite aucune confiance.

2 volumes in-4° des délibérations des différentes paroisses, ne sont que des détails affligeants des disputes de cette colonie, à la suite desquelles le sang a coulé. On lit dans le rapport du 12 octobre dernier que : « plusieurs arrêtés ont été suivis de protestations dont les signatures sont plus nombreuses que celles des délibérations qu'elles attaquent. Enfin, plusieurs autres représentent si peu le vœu des habitants de la paroisse, qu'à Mirabelais, où le recensement a donné 429 citoyens actifs, 17 seulement ont fait la délibération qui confirme l'Assemblée. Que dans celle de Jérémie, où le recensement a donné 697 citoyens actifs, le suffrage de 20 personnes a prononcé cette confirmation. »

Ce passage seul prouve que des hommes entreprenants présentent leur propre opinion comme le vœu général, tandis qu'il n'est que celui d'une faction.

Je dois ajouter que, dans la relation publiée dernièrement de tout ce qui s'est passé à Saint-Domingue, avant et après le départ du vaisseau *le Léopard*, on désigne une autre classe d'hommes dans cette colonie, « comme un nombreux essaim de gens sans aveu, et de mauvais sujets d'Europe, qui se réfugient dans les colonies et y vivent de rapine, du jeu et du brigandage d'un commerce nocturne. » Il n'est pas douteux, Messieurs, que ces gens ne dirigent les assemblées à leur volonté. Si vous leur abandonnez le sort des gens de couleur, vous leur livrez en même temps vos colonies; car ils ne tarderont pas à vous prescrire les lois qui conviendront à leurs caprices et à leurs intérêts.

D'après ces importantes considérations, je pense que la révocation de votre décret du 15 mai ne fera pas cesser les divisions de vos colonies; elles subsisteront par la haine invétérée et éternelle des hommes libres de couleur et par les manœuvres des personnes qui sont intéressées à perpétuer le désordre.

Si vous le maintenez, vous n'aurez à combattre que les préjugés des colons blancs, qui s'affaibliront par la conviction, que vous ne pouvez pas vous dispenser de prononcer sur les droits des hommes libres de couleur, par le sentiment

de leurs intérêts et par les liens qui les attachent à la France. Je demande donc, Messieurs, la question préalable sur les 2 derniers articles du projet des comités, et je réclame l'exécution des décrets des 13 et 15 mai dernier.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1791.

CONFESSION D'UN DÉPUTÉ dans ses derniers moments, ou liste des péchés politiques de Louis-Marthe DE GOUY D'ARSY, dénoncés à la tribune de l'Assemblée nationale par plusieurs honorables calomniateurs; avoués, imprimés, publiés et distribués par le coupable; et suivie de deux pièces criminelles intéressantes qui n'ont pas encore paru (1).

Paris, 15 septembre 1791.

Au moment de quitter les rênes du gouvernement, d'abandonner le sceptre de la puissance, de nous dépouiller de la souveraineté constituante, en un mot de terminer notre vie publique pour rentrer dans le néant de l'activité civile, il est temps de fermer l'oreille à la flatterie des adresses pour l'ouvrir enfin à la voix de la postérité dont le jugement va commencer pour le législateur de la France.

Prêts à paraître au tribunal redoutable de l'opinion, qui va mettre le sceau à leurs destinées, chacun des représentants de l'Empire devrait rendre un compte public de ses actions politiques et avoir le noble courage de se montrer à l'Europe, tout ce qu'il n'a pas craint d'être dans le sénat de la nation.

C'est alors qu'on apercevrait à découvert toutes les passions qui ont agité ce grand corps, tous les efforts qui lui ont imprimé le mouvement, tous les fils qui en ont dirigé les démarches.

Avec quelle admiration ne verrait-on pas tel de ces sénateurs, s'accuser d'avoir par impéritie perdu les finances; un autre, d'avoir par un amendement funeste coûté 300 millions à l'Etat; un troisième, d'avoir par une imprudente question préalable, fait brûler 7 châteaux et égorgé 3,000 hommes; un quatrième d'avoir, par une motion philanthropique, fait perdre à la France ses colonies et toutes ses ressources; enfin tous, d'avoir pour leur éducation politique qui n'est pas encore achevée, coûté 5,000 livres par tête à la nation.

Eh bien! sur ce théâtre des réparations publiques, où m'ont traduit quelques-uns de mes collègues, condamné à subir à mon tour, cette agonie expiatoire, qui consommera mon sacrifice, j'éprouve le besoin de me préparer à ce terrible passage par la confession suivante :

Au nom de la nation, de la loi et du roi.

Je m'accuse :

1° De n'avoir pas su résister au vif désir de devenir membre des Etats généraux qui devaient régénérer la France;

2° D'avoir eu la maladresse dans l'assemblée électorale de Melun, où j'avais quelque influence

comme Grand Bailli, de m'être déclaré le défenseur des droits du peuple contre les privilèges abusifs de l'ordre que je présidais, et d'avoir contre l'invariabilité de mes principes perdu 3 suffrages, auxquels j'aurais été redevable d'une députation dans le continent et qui ne me laissèrent pour le moment que la suppléance;

(Voyez les procès-verbaux et cahiers du bailiage de Melun, imprimés chez Clousier, en 1789.)

3° D'avoir conçu le projet vaste de soustraire une grande et puissante contrée au joug intolérable du despotisme qui altérerait toutes les sources de sa prospérité, et d'avoir enfanté le dessein de faire placer à leur rang toutes les colonies françaises dans l'assemblée de la grande famille, en dépit des commis des ministres, des notables, et de la tourbe, si redoutable alors des intrigants qui en verrouillaient l'entrée;

(Voyez la lettre du comité colonial de France, et le mémoire remis aux notables, imprimés chez Clousier, en septembre et novembre 1788.)

4° D'avoir sollicité peu vivement à ce sujet l'ordre du clergé et celui de la noblesse, et de m'être jeté à corps perdu dans les communes, au moment périlleux de la séance du Jeu de paume, où j'eus l'honneur d'être admis parmi les représentants de la nation, à la tête d'une députation de Saint-Domingue;

(Voyez ma requête aux Etats généraux, imprimée chez Clousier, le 8 juin 1789.)

5° D'avoir eu l'incivisme, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, de résister avec opiniâtreté aux instances réitérées qui me furent faites de toutes parts par des collègues philanthropes, de consentir, au nom de mes commettants, à l'affranchissement des noirs, et de m'immortaliser à leurs dépens, en plaçant à mon tour, ce léger sacrifice sur l'hôtel des débris;

6° D'avoir profité de mon admission dans le Corps législatif, pour en ouvrir l'entrée aux représentants de toutes les colonies françaises, et de n'avoir pas senti que, pour ménager aux colons l'appui du commerce, il ne fallait pas, comme je le fis, révéler avec indignation le monopole qui valait à mes commettants la faveur exclusive de payer le pain 22 sols la livre;

(Voyez mon opinion sur les farines, imprimée chez Beaujoin, le 28 août 1789.)

7° D'avoir annoncé à l'Assemblée nationale au commencement de septembre, contre l'avis du ministre et du comité des finances, que supprimer la gabelle par moitié, et compter sur la perception du reste, c'était tromper la nation; c'était renoncer à la totalité de cet impôt; c'était exposer le peuple à la tentation d'é luder la loi, lui donner une leçon bien dangereuse dont il n'a que trop profité, et se priver des moyens d'établir un remplacement utile, que l'on ne s'est pas encore procuré;

(Voyez mon opinion sur les gabelles, imprimée chez Beaujoin, le 7 septembre 1789.)

8° D'avoir eu l'indiscrétion de monter un beau jour à la tribune (c'était le 19 septembre 1789), d'y déclarer qu'on en imposait à l'Assemblée, que j'allais déchirer le voile, que l'emprunt national de 30 millions était manqué, que celui de 80 millions n'en avait produit que 10, que le Trésor royal était vide, la banqueroute à la porte (1) et

(1) Voir ci-dessus, p. 276, l'incident au cours duquel M. de Gouy d'Artsy annonce la publication et la distribution de ce document.

(1) L'Assemblée qui avait acquis cette triste nouvelle avec une grande défaveur en écouta, le lendemain, patiemment, la confirmation de la bouche de M. Necker et précisément dans les mêmes termes. Nous ne différons que sur le remède. L'expérience a prouvé que